

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional**
JANVIER 2014

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France*

**ACTIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE À RÉALISER
SUR LES ZONES PRIORITAIRES DE COOPÉRATION
AMÉRIQUE LATINE : Santiago (CHILI)**

Chapitre budgétaire :
930 Services généraux
Code fonctionnel 048 « autres actions internationales »,
Programmes : HP-048-017 « coopération décentralisée hors APD »

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE DELIBERATION	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION.....	7
1. État récapitulatif.....	8
2. Fiche projet	9
3. Convention-type	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet de proposer le soutien à un projet de coopération décentralisée s'inscrivant dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre la Région Île-de-France et la Région métropolitaine de Santiago (Chili).

Ce rapport propose de participer à la réalisation de l'opération suivante : **projet de création d'une plateforme de programmation artistique et culturelle.**

Il s'agit d'attribuer une subvention au titre de l'année 2014 et proposer l'affectation d'une autorisation d'engagement (AE) de 100 000 € prélevés sur le chapitre 930 « services généraux », code fonctionnel 048 « Autres actions internationales », Programme HP048-017 (10401701) « coopération décentralisée hors APD », Action 10401701 « Aides projets hors APD », nature 65738 du budget 2014, fiche projet jointe en annexe 2.

Cette opération vous est présentée dans la fiche projet annexée à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil régional
d'Île-de-France



JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION

ACTIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE À RÉALISER

SUR LES ZONES PRIORITAIRES DE COOPÉRATION AMÉRIQUE LATINE : SANTIAGO (CHILI)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5 ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 75-10 du 19 novembre 2010, relative aux orientations de la politique de coopération décentralisée et des actions internationales de la Région Île-de-France ;
- VU** La délibération N° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;
- VU** L'accord de coopération signé le 7 avril 1995 entre la Région métropolitaine de Santiago et la Région Île-de-France
- VU** Le relevé de décision du comité mixte tenu le 22 mars 2012 entre la Région métropolitaine de Santiago et la Région Île-de-France.
- VU** Le budget 2014 de la Région Île-de-France ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** L'avis de la commission des actions internationales et européennes ;
- VU** L'avis de la commission Culture ;
- VU** Le rapport CP 14-083 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Île-de-France,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique :

Décide de participer, au titre de l'accord de coopération décentralisée avec la Région métropolitaine de Santiago, au financement du projet détaillé en annexe à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement à EUROARTCITIZENS, correspondant à 25 % de la base subventionnable du projet (400 000 €) soit une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 100 000 €.

Affecte une autorisation d'engagement de 100 000 € disponible sur le chapitre 930 « services généraux », code fonctionnel 048 « autres actions internationales », programme HP048-017 « coopération décentralisée hors APD », action 10401701 « aides-projets hors APD », du budget 2014, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention-type telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 3) et autorise le président du Conseil régional à la signer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	30/01/2014	N° de rapport :	CP14-083	Budget :	2014
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	930 - Services généraux
Code fonctionnel :	048 - Autres actions internationales
Programme :	104017 - Coopération décentralisée hors APD
Action :	10401701 - Aides-projets hors APD

Dispositif :	00000555 - Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT)
---------------------	--

Dossier :	13019661 - CREATION D'UNE PLATEFORME DE PROGRAMMATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE		
Bénéficiaire :	P0026699 - EUROARTCITIZENS		
Localisation :	Santiago de Chili		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	100 000,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :
400 000,00 €	TTC 25 %	100 000,00 €

Total sur le dispositif 00000555 - Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT) :	100 000,00 €
---	--------------

Total sur l'imputation 930 - 048 - 104017 - 10401701 :	100 000,00 €
---	--------------

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 13019661
--

Commission Permanente du 30 janvier 2014

Objet : CREATION D'UNE PLATEFORME DE PROGRAMMATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE
--

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT)	400 000,00 €	25,00 %	100 000,00 €
	Montant Total de la subvention		100 000,00 €

Imputation budgétaire : 930-048-65738-104017-020
10401701- Aides-projets hors APD

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : EUROARTCITIZENS
 Adresse administrative : 17 RUE JULIEN LACROIX
 75020 PARIS
 Statut Juridique : Association
 N° SIRET : 52964787700016

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT)
 Rapport Cadre : CR75-10 du 19/11/2010

Date prévisionnelle de début de projet : 1^{er} février 2014
 Date prévisionnelle de fin de projet : 30 juin 2015
 Démarrage anticipé de projet : Non

Objectifs :

Accompagner la Région métropolitaine de Santiago dans la mise en place d'une offre culturelle régionale en vue de favoriser la cohésion et l'animation de son territoire, en particulier dans des zones fragiles.

Favoriser la présence et le rayonnement des acteurs culturels et des savoir-faire franciliens à l'international.

Description

Le développement des échanges artistiques et la mise en place d'une programmation culturelle commune constitue des axes prioritaires de la coopération entre la Région Île-de-France et la Région métropolitaine de Santiago, réaffirmés dans les conclusions du dernier Comité mixte en mars 2012.

Dans ce cadre, l'association Euroartcitizen - pépinière francilienne de projets culturels internationaux - propose de mettre en place une plateforme d'échanges culturels et artistiques entre la Région Île-de-France et la Région métropolitaine de Santiago.

Cette plateforme vise à proposer, dans des espaces culturels des deux territoires, une programmation en

théâtre, danse, musique et cirque fondée sur des projets de coopération entre acteurs d'Île de France et de la Région de Santiago.

Les spectacles programmés et les projets soutenus dans le cadre de cette plateforme devront inclure un volet spécifique d'activités associant les acteurs et les populations des territoires concernés : formation professionnelle (métier d'acteur, gestion d'une compagnie, montage technique, etc.), conférences, ateliers (avec des lycéens, des associations locales notamment), etc.

En effet, au-delà de la diffusion et de l'export des compagnies françaises et chiliennes, et de la mobilité des professionnels, le projet vise à mettre en place des projets de territoire, au bénéfice direct des populations. Du côté chilien, sera ainsi privilégié un réseau municipal de centres culturels et d'animation situés dans des zones défavorisée, où l'offre culturelle doit être développée.

Le projet se déroulera en deux temps. Dans une première phase, il s'agira d'organiser la présence francilienne à Santiago. Dans un deuxième temps, les acteurs chiliens seront reçus dans des lieux culturels d'Île-de-France.

Moyens mis en œuvre :

Dans le cadre de cette plateforme, Euroartcitizens propose d'effectuer une offre de programmation comprenant des spectacles créés par des compagnies franciliennes émergentes ou consacrées, et d'organiser les échanges entre les deux territoires.

Euroartcitizen est dotée d'une large expérience dans le domaine de la programmation et du montage de projets internationaux et d'une forte expertise en matière de suivi et d'accompagnement d'équipes artistiques. Par ailleurs, l'association dispose d'une bonne connaissance du territoire, d'une forte capacité de mobilisation des acteurs culturels régionaux et travaille sur l'émergence de projets transversaux. Elle est en effet engagée dans la mise en place d'un cluster international, qui prendra la forme d'une SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), et qui réunira près de 50 structures travaillant dans le champ de la coopération internationale, tous secteurs culturels et artistiques confondus. Ce projet revêt une forte dimension économique, les acteurs de la mode, du design et des industries culturelles seront partie intégrantes du cluster.

Euroartcitizen propose de soumettre son offre de programmation à un comité de sélection, composé d'experts artistiques et de représentants des deux collectivités. Cette modalité de travail garantira la pertinence des projets choisis avec les objectifs des deux institutions partenaires. Du côté francilien, l'organisme associé ARCADI pourrait se joindre aux équipes de la Région et apporter son appui à l'identification et à la sélection des projets, de par sa connaissance fine des acteurs et du tissu artistique et culturel francilien.

Sur le plan artistique, les critères de sélection des équipes seront entre autres :

- la proposition d'œuvre artistique contemporaine, dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique, des arts numériques et des arts de la rue ;
- la maîtrise de l'offre d'action artistique et culturelle ;
- la possibilité d'adaptation de l'œuvre proposée (traduction, langage, etc.) ;
- l'antériorité de diffusion à l'international ;
- le potentiel de rebonds suite à la diffusion sur des territoires internationaux ;
- la maîtrise de la langue espagnole.

Les crédits seront affectés à la mise en œuvre de cette coopération au travers des opérations détaillées ci-dessous, aux bénéficiaires des équipes artistiques chiliennes lors de leurs venues en Île-de-France, ainsi que des équipes artistiques franciliennes lors de leurs déplacements à Santiago du Chili :

- la prise en charge d'une partie des voyages et des cachets des compagnies retenues ;

- la mise en œuvre d'un voyage de prospection mobilisant des professionnels franciliens, afin de repérer les équipes et projets susceptibles d'être accueillis lors de la saison française 2014/2015 ;
- la gestion de l'aide à la mobilité internationale d'équipes artistiques, via l'encadrement et la contractualisation des opérations ;
- l'animation des réseaux et des partenaires engagés dans la coopération (préparation collective des tournées, plateforme numérique collaborative des chargés de production des équipes sélectionnées pour échanger les outils de travail ; informations juridiques et fiscales mutualisées, prospection sur des tournées hors Chili dans la foulée de leur déplacement, communication commune en espagnol, frais de traduction pour les dossiers, cours de conversation espagnole spécialisée sur l'export de spectacles...)
- l'accueil d'équipes internationales en Île de France lors de la saison 2014/2015, en concertation avec les partenaires et programmeurs franciliens ;
- un programme d'accompagnement professionnel des bénéficiaires des aides à la mobilité ;
- la construction et animation de programmes d'actions artistiques et culturelles.

Par ailleurs, Euroartcitizens, de par son savoir-faire sur le champ de la coopération européenne, mettra en œuvre :

- une plateforme de programmeurs européens intéressés pour l'accueil d'artistes chiliens dans la continuation de leur venue en Île-de-France (organisation de tournées européennes et déplacement de programmeurs européens sur le territoire francilien) ;
- une diffusion des artistes chiliens sur des lieux franciliens hors Paris afin de diffuser les résultats de la coopération à tout le territoire francilien et notamment sur des territoires sensibles avec des lieux menant un travail de médiation poussé et durable.

Intérêt régional :

Dans un premier temps (Île-de-France-Santiago), la plateforme de programmation permettra à des acteurs culturels franciliens de diffuser leurs créations, élargir leur réseau, développer leurs actions à l'international. Dans un second temps (Santiago-Île-de-France), la plateforme permettra à des acteurs culturels chiliens de diffuser leurs créations en Île-de-France. L'impact de ce projet de plateforme sur le territoire francilien est donc double : aide à l'internationalisation des acteurs culturels et artistiques franciliens & animation du territoire régional par la diffusion de spectacles et créations chiliennes.

Public(s) cible(s) :

- Les opérateurs artistiques et culturels de la Région métropolitaine de Santiago et d'Île-de-France,
- Le public chilien et francilien.

Détail du calcul de la subvention :

Le montage financier de ce dispositif, estimé à 400 000 € par an, sur une période de trois ans, est envisagé comme suit :

- financement principal du dispositif par la Région métropolitaine de Santiago, pour un montant de 300 000 € par an, permettant de couvrir les frais de séjour des compagnies, les frais de décors, de montage et de démontage, les déplacements et la communication.
- attribution par la Région (budget UAIE) d'une contribution d'un montant de 100 000 € à Euroartcitizens (dans le cadre de la préfiguration de la SCIC Cluster International), cette somme permettant de financer la présélection des projets, les déplacements et les cachets des compagnies retenues.

Ce montage correspond à la volonté des autorités régionales chiliennes de s'inspirer des outils mis en place par la Région pour développer leur propre politique culturelle. Ce faisant, il permet de répondre aux objectifs de valorisation et de rayonnement de l'expertise et du savoir faire de la Région à l'international.

Localisation géographique :

- Santiago de Chili

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2014

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
REPERAGE ET SELECTION DES PROJETS	24 000,00	6,00%
ACCOMPAGNEMENT DES COMPAGNIES (PROSPECTION, AIDE A LA DIFFUSION, STRUCTURATION...)	16 000,00	4,00%
DEPLACEMENTS	100 000,00	25,00%
CACHETS DES COMPAGNIES RETENUES	100 000,00	25,00%
FRAIS DE SEJOUR DES COMPAGNIES	52 000,00	13,00%
FRAIS DE DECORS	32 000,00	8,00%
FRAIS DE MONTAGE ET DEMONTAGE	32 000,00	8,00%
ANIMATIONS ET ACTIONS ARTISTIQUES CULTURELLES	20 000,00	5,00%
COMMUNICATION	24 000,00	6,00%
Total	400 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION ILE-DE-FRANCE	100 000,00	25,00%
REGION METROPOLITAINE DE SANTIAGO	300 000,00	75,00%
Total	400 000,00	100,00%

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2014	100 000,00 €

FONCTIONNEMENT**CONVENTION N°**

Entre

La Région Île-de-France, dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris,
représentée par son président, monsieur Jean-Paul HUCHON,
en vertu de la délibération n° CP .. du ...
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'organisme dénommé :
dont le statut juridique est :
dont le n° SIRET est :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif..... (ou de la politique de.....), adopté(e) par délibération du conseil régional n°.....

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP du, la Région a décidé de soutenir pour la réalisation de l'opération : «.....», au Son descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à ...% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à ... €, soit un montant maximum de subvention de €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1^{re} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 : CADUCITÉ

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ART 3.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention doit être datée, remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Les documents financiers doivent être signés par le représentant légal du bénéficiaire, sont établis en français et libellés en euros.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut demander une avance à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie établi en français et en euros ou, pour les collectivités territoriales, d'une attestation justifiant de l'absence de trésorerie nécessaire au démarrage du projet soutenu par la Région.

Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 80% du montant de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements. Celui-ci précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il est établi en français et en euros.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte-rendu final d'exécution de l'action, d'un compte-rendu financier des dépenses et recettes de l'opération (ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche) et d'un état récapitulatif des paiements. Le compte-rendu financier et l'état récapitulatif des paiements comportent la signature du représentant du bénéficiaire ainsi que celle de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes si l'organisme en est doté, et sont établis en français et en euros.

Pour les personnes morales de droit public : le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

ART 3.3 : RÉVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le montant maximum de subvention de.....

ARTICLE 3.4 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de..... et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le.....

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une

mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° CPdu

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le.....

Le.....

**Pour l'association
Le Président,**

**Pour le Président du Conseil régional d'Ile de
France et par délégation
Le Directeur général adjoint des services
Chargé de l'Unité des Affaires internationales
et européennes**